

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection  
des Populations**  
Mission Populations Animales

*site actuel :*  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 00841**

**attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée  
au Docteur Vétérinaire Matthieu FROGET**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 7902082007 du 2 août 2007 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé au Docteur Vétérinaire Matthieu FROGET ,

**VU** la demande de modification de son habilitation sanitaire spécialisée présentée par Monsieur Matthieu FROGET né le 16 octobre 1978 à NIORT (79) et domicilié administrativement 47 Rue du Poitou – 79130 SECONDIGNY ;

Considérant que Monsieur Matthieu FROGET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Matthieu FROGET, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'ordre des vétérinaires de Poitou-Charentes sous le N° 16502 et domicilié professionnellement 47 rue du Poitou – 79130 SECONDIGNY (SCP LES CHARMILLES et SELVET) et P.A. du Carrefour de Penthièvre – 22639 PLESTAN (SELAS vétérinaire de La Hunauday), pour le suivi sanitaire sur l'ensemble du territoire français des élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines ainsi que ceux destinés à la production d'œufs de consommation.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Matthieu FROGET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Matthieu FROGET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 7902082007 en date du 2 août 2007 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé au Docteur Vétérinaire Matthieu FROGET.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 9 juillet 2015.



Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Jacques PELLETTIER  
Chef de Mission Populations Animales